

sonnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti, Moorea, Marquises et Tuamotu pour l'année 1871, s'élevant à la somme de cent treize mille cent quatre-vingt-dix francs ; savoir :

Contributions			Totaux.	
Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.		
Tahiti.....	15,700 ^f	2,580 ^f	87,300 ^f	105,580 ^f
Moorea.....	360	36	250	646
Marquises.....	780	24	800	1,604
Tuamotu.....	660	»	5,400	6,060
Totaux...	17,500	2,640	93,750	113,890

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 48. — **ARRÊTÉ** de M. l'Ordonnateur p. i. du 17 février 1871 réglant les dispositions à prendre pour la distribution des lettres et journaux lors de l'arrivée des courriers venant de San Francisco avec la malle d'Europe.

LE sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

ARRÊTE, sous l'approbation de M. le Commandant Commissaire de la République, les dispositions suivantes, pour la distribution des lettres et journaux lors de l'arrivée des courriers venant de San Francisco avec la malle d'Europe :

1° Dès que le sémaphore signalera le courrier venant de France, le buraliste de la poste devra en être informé par le maître de port ;

2° Aussitôt que les sacs de correspondance seront débarqués, le buraliste de la poste devra s'enfermer dans son bureau pour en faire le dépouillement ; il ne devra admettre aucun étranger dans le local de la poste ;

3° Un gendarme sera mis à sa disposition pour maintenir le bon ordre au dehors ;